

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-12-06
du 19 décembre 2023**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-07-03 du 7 juillet 2023 portant
enregistrement de la demande présentée par la SAS METHA VAL D'OR en vue
d'exploiter une installation de méthanisation agricole
sur la commune de Bougé-Chambalud**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-07-03 du 7 juillet 2023 portant enregistrement d'une installation de méthanisation agricole exploitée par la SAS METHA VAL D'OR et située 375 route des Petites Chals sur la commune de Bougé-Chambalud (38150) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 4 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 5 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 8 décembre 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le libellé de la rubrique 2781-2b dans le tableau figurant à l'article 2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-07-03 du 7 juillet 2023 est erroné ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) » de l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-07-03 du 7 juillet 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-2b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité max traitée : 14 730 t/an (40,3 t/j en moyenne)	E

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bougé-Chambalud et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bougé-Chambalud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours (article R.311-6 du code de justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Bougé-Chambalud sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHA VAL D'OR.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX